



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Tél : 04 68 38 10 94
Mél : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juin 2023

Mesdames, Messieurs,

Vous sollicitez une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Dans les Pyrénées-Orientales, les communes sont soumises à différents niveaux de restriction, correspondant à l'état des ressources en eau sur chaque secteur du département. En conséquence, et selon le niveau de restriction par commune, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés dans les articles 5 à 8 de l'arrêté pré-cité.

Les prélèvements agricoles sont notamment interdits.

Suite à l'examen de vos demandes, je vous informe que les dérogations listées ci-dessous, sollicitées pour l'irrigation des prairies de fauche sur les communes mentionnées, sont accordées¹ sous réserve :

- de réduire les prélèvements de 50 % par rapport aux prélèvements moyens mensuels sans restriction ;
- d'irriguer exclusivement avec un système d'irrigation sous pression (par aspersion) ;
- d'utiliser exclusivement de l'eau issue du réseau d'eau superficiel (canaux d'irrigation) ;
- de s'assurer de la disponibilité de la ressource pour les autres usagers du canal, dans le respect des modalités de fonctionnement des canaux (calendriers d'ouverture et fermeture).

Les présentes dérogations sont valables jusqu'au 15 juillet.

L'irrigation gravitaire des prairies par submersion reste interdite, de même que l'irrigation avec de l'eau issue de prélèvements dans les nappes souterraines.

../..

Demandes concernées :

- BLANIC Jean-Michel sur les communes d'Olette et Evol / Canal ancien et nouveau Olette – Canal Evol ;
- BOBE Guy sur la commune de Souanyas / Canal de Souanyas ;
- MODESTO Cathérine sur les communes d'Estoher et Espira-de-Conflent / Canal du Llech ;
- SOLATGES Jean-Michel sur les communes d'Estoher et Espira-de-Conflent / Canal du Llech ;
- CAPACES Olivier sur la commune de Feuilla / Laval Rec Major et Rec Nar ;
- RIO Gaëlle sur la commune de Molitg-les-Bains / Canal de Molitg-les-Bains ;
- TAURINYA Justine sur la commune d'Estoher / Canal du Pla Estoher – Espria-de-Conflent ;
- FABRE M. Thérèse sur les communes de Eus, Prades, Catllar, Marquixanes / Canal Eus – Marquixanes, Canal de Bohère, Canal Têt et Lloze, Canal Branche ancienne, Canal de Prades ;
- RANDONY Etienne sur les communes de Prades, Los-Masos et Clara / Canal de Bohère – Canal Branche Ancienne ;
- GATEAU Chloé sur la commune de Feuilla / Rec Nou ;
- OLIVIER Julie sur la commune de Perpignan.

Le présent document devra être présenté immédiatement sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**

Vincent DARMUZEY

¹La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.